
Assemblée générale de l'OMPI

**Quarantième session (20^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

QUESTIONS CONCERNANT LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES,
AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC)

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa trente-huitième session (19^e session ordinaire), tenue en septembre 2009, l'Assemblée générale de l'OMPI a convenu du mandat¹ du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l'exercice biennal 2010-2011.
2. À la trente-neuvième session (20^e session extraordinaire) de l'Assemblée générale de l'OMPI, tenue du 20 au 29 septembre 2010, l'IGC a présenté un rapport sur les sessions tenues depuis l'adoption du mandat pour l'exercice biennal 2010-2011 (en particulier ses quinzisième et seizième sessions, qui ont eu lieu respectivement en décembre 2009 et mai 2010)².
3. Le présent rapport porte donc sur les travaux de l'IGC relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles de mai 2010 à ce jour. Au cours de cette période, les groupes de travail intersessions (IWG) nouvellement créés se sont réunis pour la première fois.

¹ Paragraphe 217 du document WO/GA/38/20.

² Paragraphes 1 à 7 du document WO/GA/39/9.

SESSIONS DE L'IGC ET RÉUNIONS DES IWG ENTRE JUILLET 2010 ET MAI 2011

4. À la suite de la seizième session de l'IGC, tenue en mai 2010, la première réunion du groupe de travail intersessions (IWG 1) de l'IGC a eu lieu du 19 au 23 juillet 2010, sous la présidence de Mme Savitri Suwansathit (Thaïlande). L'IWG 1 a examiné la question des expressions culturelles traditionnelles. Les experts ont travaillé de manière intensive et ont produit un projet d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles, qui a été transmis à la session suivante de l'IGC (du 6 au 10 décembre 2010).
5. À sa dix-septième session, tenue du 6 au 10 décembre 2010, l'IGC s'est réuni pour examiner les résultats de la première réunion de l'IWG portant sur les expressions culturelles traditionnelles et pour reprendre les discussions sur les prochaines versions des documents pertinents concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Le président de la session était l'Ambassadeur Philip Owade. L'IGC a décidé d'utiliser le texte de la première réunion de l'IWG sur les expressions culturelles traditionnelles comme point de départ pour ses travaux en cours, et un groupe de rédaction informel à composition non limitée a ensuite amélioré et rationalisé le texte. La dix-septième session de l'IGC a défini les travaux que devront mener les deux groupes de travail intersessions sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, qui devaient se réunir en février 2011. Des glossaires sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, visant à compléter le glossaire sur les ressources génétiques, ont été élaborés pour faciliter les négociations. La dix-septième session de l'IGC a aussi vu le lancement par le Secrétariat de l'OMPI d'une initiative visant à récolter des fonds en faveur du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées. L'Afrique du Sud a annoncé qu'elle contribuerait au fonds et le président a vivement encouragé les autres délégations à faire de même.
6. L'IWG 2, concernant les savoirs traditionnels, s'est réuni du 21 au 25 février 2011. La réunion, présidée par M. Ian Heath (Australie), a abouti à l'élaboration d'un texte de synthèse simplifié sur la protection des savoirs traditionnels, qui a été renvoyé à la session suivante de l'IGC, prévue du 9 au 13 mai 2011.
7. L'IWG 3, qui portait sur les ressources génétiques, s'est réuni la semaine suivante, du 28 février au 4 mars 2011, sous la présidence de M. José Ramón López de León Ibarra (Mexique). Les experts ont élaboré un projet de texte sur les objectifs et les principes, qui a été soumis à la session suivante de l'IGC (du 9 au 13 mai 2011). L'IWG 3 a aussi mené un débat approfondi, technique et interactif sur les différentes options concernant les futurs travaux relatifs aux ressources génétiques, y compris la proposition concernant une exigence de divulgation obligatoire, des bases de données défensives et l'introduction de clauses de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages. Plusieurs approches existantes et proposées ont été examinées. Un résumé de ce débat a été soumis à l'IGC à sa session suivante.
8. La dix-huitième session de l'IGC s'est tenue du 9 au 13 mai 2011, principalement pour examiner les travaux entrepris par l'IWG 2 et l'IWG 3 (portant respectivement sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques). La session a été présidée par l'Ambassadeur Owade. Concernant les savoirs traditionnels, l'IGC a examiné le texte élaboré par l'IWG 2 et a accepté de l'utiliser comme point de départ pour les négociations. Après un long examen de ce texte en séance plénière, un groupe de rédaction informel à composition non limitée a élaboré un texte simplifié dont l'IGC a pris note en plénière et qui a été transmis à la session suivante de l'IGC (du 18 au 22 juillet 2011).
9. À sa dix-huitième session, l'IGC a accepté d'utiliser le texte de l'IWG 3 sur les objectifs et les principes concernant la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques comme point de départ pour ses travaux en cours, et un groupe de rédaction informel à

composition non limitée a été constitué pour améliorer et rationaliser le texte. Le groupe de rédaction a accompli des progrès et l'IGC a pris note des objectifs et des principes modifiés en séance plénière et les a renvoyés à la session suivante de l'IGC (du 18 au 22 juillet 2011). Des discussions ont également été menées, à la dix-huitième session de l'IGC, sur les options relatives aux travaux futurs concernant la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, sur la base du résumé des discussions de l'IWG 3.

DIX-NEUVIÈME SESSION DE L'IGC : 18 AU 22 JUILLET 2011

10. La dix-neuvième session de l'IGC s'est tenue du 18 au 22 juillet 2011, à nouveau sous la présidence de l'Ambassadeur Owade. Il s'agissait de la dernière session de l'IGC organisée en vertu du mandat concernant l'exercice biennal 2010-2011 et il est rappelé que, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée pour l'exercice biennal 2010-2011, l'IGC était "prié de soumettre à l'Assemblée générale de 2011 le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale se prononcera en 2011 sur la convocation d'une conférence diplomatique."

11. La dix-neuvième session de l'IGC portait donc à la fois sur des questions de fond et sur les "travaux futurs". Vous trouverez ci-dessous un résumé des décisions prises par la dix-neuvième session de l'IGC. Le texte complet des décisions est disponible sur le site Web de l'OMPI³.

12. Pour ce qui est du fond, pour chacun des trois thèmes considérés (expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques), l'IGC a discuté des projets de texte en vigueur en séance plénière. Concernant les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels, le débat a principalement porté sur l'article premier et les articles 2, 3 et 5 du document sur les expressions culturelles traditionnelles ainsi que sur l'article premier et les articles 2, 3 et 6 du document sur les savoirs traditionnels. Des "modérateurs" ont ensuite synthétisé et simplifié les documents, que l'IGC réuni en plénière a accepté d'utiliser comme point de départ pour ses travaux futurs. Les documents tels qu'ils ont été établis par les modérateurs, portant respectivement sur les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, ont été renvoyés par l'IGC à sa session suivante. Le texte sur les ressources génétiques comprend également certaines modifications apportées par l'IGC en séance plénière.

13. Vous trouverez dans l'annexe du présent document un exemplaire des versions les plus récentes des textes sur les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques (annexes "A", "B" et "C" respectivement). Comme l'a demandé l'IGC, les textes sur les expressions culturelles traditionnelles et ceux sur les savoirs traditionnels, dont certains articles ont été examinés par les modérateurs de la manière discutée en séance plénière, comprennent aussi les commentaires et les considérations de politique générale rédigés par les modérateurs. Si le mandat de l'IGC devait être renouvelé (voir ci-dessous), ces textes seront, en temps utile, diffusés sous la forme de documents de travail officiels pour la session suivante de l'IGC.

14. À la dix-neuvième session de l'IGC, la délégation de l'Indonésie, parlant au nom d'un groupe interrégional de pays en développement ayant des vues similaires, a présenté des projets de textes concernant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles

³ Voir <http://www.wipo.int/tk/en/index.html>

et les ressources génétiques, et l'IGC a accepté de renvoyer ces textes pour examen à sa session suivante.

15. Pour ce qui concerne les ressources génétiques, des discussions ont également été menées sur les bases de données défensives, la proposition concernant une exigence de divulgation obligatoire et l'introduction de clauses de propriété intellectuelle dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages. L'IGC a demandé au Secrétariat de conclure certaines activités et de fournir des informations à cet égard à chaque session de l'IGC ainsi que de diffuser à nouveau, moyennant quelques modifications, le document pertinent qui servira de document de travail pour la session suivante. L'IGC a également demandé au Secrétariat de mettre à jour les trois glossaires existants sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques et de les unifier.

16. À sa dix-neuvième session, l'IGC est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI le renouvellement de son mandat pour l'exercice biennal 2012-2013. À cet égard, l'IGC est convenu de recommander la décision suivante à l'Assemblée générale :

Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

a) Au cours du prochain exercice biennal (2012-2013), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité accélérera ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

b) Le comité suivra, comme indiqué dans le [tableau ci-dessous], un programme de travail bien défini, fondé sur des méthodes de travail viables, pour l'exercice biennal 2012-2013. Ce programme de travail prévoira initialement quatre sessions de l'IGC, dont trois seront thématiques, de la manière indiquée dans le futur programme de travail de l'IGC, et tiendra compte de l'alinéa d) concernant l'éventuelle prise en considération, par l'Assemblée générale de 2012, de la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires.

c) Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l'OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/19/5, WIPO/GRTKF/IC/19/6 et WIPO/GRTKF/IC/19/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres.

d) Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2012, le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale de 2012 examinera les textes et fera le point sur l'avancement des travaux, et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique. En outre, elle examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.

e) L'Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d'apporter son assistance au comité, de la façon la plus efficace possible, en mettant à la disposition

des États membres les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d'experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.

f) Afin de renforcer la contribution des observateurs, l'Assemblée générale invite le comité à revoir ses procédures dans ce domaine. À cette fin, l'Assemblée générale demande au Secrétariat d'établir une étude présentant les pratiques actuelles et les options envisageables.

Date	Activité
Février 2012	Vingtième session de l'IGC (ressources génétiques). Entreprendre des négociations sur la base d'un texte de manière à examiner différentes options relatives à un projet de texte juridique, de la manière indiquée dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/7. En élaborant ce texte, l'IGC devrait examiner soigneusement les textes déjà soumis par les membres. Durée : 8 jours, y compris le samedi.
Avril/mai 2012	Vingtième et unième session de l'IGC (savoirs traditionnels). Concerne principalement quatre articles importants, concernant respectivement l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions.
Juillet 2012	Vingt-deuxième session de l'IGC (expressions culturelles traditionnelles). Concerne principalement quatre articles importants, concernant respectivement l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions.
Septembre 2012	Assemblée générale de l'OMPI
2013	Vingt-troisième session de l'IGC. Examiner la décision de l'Assemblée générale et faire le point sur les travaux à entreprendre pour finaliser les textes.

CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D'ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

17. À la suite de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI de 2010 "de prier les organes compétents de l'OMPI d'inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement qui les concernent", la dix-neuvième session de l'IGC a également discuté de la contribution de l'IGC à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement.

18. À cet égard, les déclarations ci-après ont été faites à la dix-neuvième session de l'IGC. Elles apparaîtront également dans le projet de rapport initial de la dix-neuvième session de l'IGC (WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov.) qui sera mis à disposition, comme l'a demandé l'IGC, le 30 septembre 2011 :

"La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la mise en œuvre du mécanisme de suivi et d'établissement de rapports du Plan d'action pour le développement de l'OMPI était importante. Elle a rappelé que l'Assemblée générale de 2010 avait approuvé ce mécanisme, afin que tous les organes compétents de l'OMPI puissent présenter leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle a notamment mentionné la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement, qui invitait instamment le comité intergouvernemental "à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux". Elle a ajouté que les recommandations n^{os} 15, 21 et 40, entre autres, étaient également pertinentes. Elle a souligné que le comité était l'un des comités de l'OMPI les plus importants pour le groupe des pays africains, puisqu'il tentait de mettre au point un système *sui generis* approprié pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle se félicitait que le comité mène des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront la protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a précisé que les réunions des trois IWG avaient considérablement aidé le comité à orienter les travaux. Sur cette base, les dix-septième et dix-huitième sessions du comité avaient pu réaliser d'importants progrès concernant les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle estimait donc que le processus de négociations actuel était dans une certaine mesure conforme à la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement. Elle rappelait néanmoins que le comité n'avait pas accéléré les négociations relatives aux ressources génétiques et soulignait que le comité avait consacré un temps considérable aux objectifs et aux principes relatifs aux ressources génétiques sans se prononcer sur le résultat final. Elle a demandé au comité de décider d'un mécanisme approprié pour la protection des ressources génétiques. Elle s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat de l'OMPI pour faciliter l'enregistrement et la numérisation des savoirs traditionnels des États membres intéressés et a pris note des deux manifestations récemment organisées par l'OMPI sur ces questions, respectivement en Inde et à Oman. Elle a déclaré que ces manifestations prouvaient l'utilité de l'enregistrement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que de la numérisation des savoirs traditionnels, ajoutant que l'élaboration de bases de données et de référentiels numériques compléterait dans une large mesure l'établissement de normes relatives à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a reconnu le rôle joué par l'OMPI, qui fournit des informations et des conseils en matière de propriété intellectuelle pour faire avancer les négociations sur le Protocole de Nagoya sur

l'accès et les partage des avantages. Elle a encouragé l'OMPI à poursuivre ses échanges avec le Secrétariat de la CDB en vue de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et à collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle s'est félicitée de la participation de représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité et a indiqué que leurs points de vue et leurs contributions avaient enrichi les négociations. Elle a exprimé sa gratitude pour les contributions apportées au Fonds de contributions volontaires pour les représentants des communautés autochtones et locales accréditées, qui a permis à des peuples autochtones et à des communautés locales de participer aux travaux du comité. Elle a rappelé au comité que le Fonds de contributions volontaires manquait de fonds et a salué certaines des suggestions faites par des représentants de peuples autochtones, qui estimaient que les États membres et les observateurs devraient envisager une contribution volontaire au Fonds. Elle a jugé que l'exercice consistant à établir un lien entre les travaux du comité et le Plan d'action pour le développement grâce au mécanisme de coordination était utile et constituait un moyen efficace de suivre les progrès réalisés.

“La délégation du Brésil a eu le plaisir d'exprimer son point de vue au titre d'un point particulier de l'ordre du jour concernant la question de savoir comment le comité avait contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement. Elle pensait que le même format de présentation des rapports serait adopté dans tous les organes compétents de l'OMPI. Elle a rappelé que les travaux du comité devaient s'inspirer des recommandations du Plan d'action pour le développement, comme c'est le cas dans tous les organes compétents de l'OMPI. Elle a ajouté qu'une attention particulière devait être accordée à la recommandation n° 18, qui exhortait le comité à accélérer ses travaux concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a indiqué que depuis l'approbation du Plan d'action pour le développement en 2007, le comité avait effectivement accéléré ses travaux, notant que l'Assemblée générale de 2009 avait approuvé un mandat encore plus ambitieux, selon lequel le comité était chargé d'entamer des négociations sur la base de textes afin de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a rappelé que les réunions de trois IWG avaient été organisées pour atteindre cet objectif et que 15 experts issus des capitales de pays du GRULAC avaient été financés pour chacune de ces réunions. Elle a toutefois rappelé que malgré ce nouveau mandat, les progrès avaient été lents, notant que le comité n'était pas en mesure de recommander à la réunion la tenue d'une conférence diplomatique. Elle a souligné que pour satisfaire aux recommandations du Plan d'action pour le développement, il était essentiel de ne pas perdre de vue le mandat ambitieux de 2009 au moment de l'extension du mandat pour une période supplémentaire de deux ans. Elle estimait qu'un nombre de réunions au moins égal devait être organisé et que le même niveau de financement devait être maintenu pour témoigner de l'engagement des États membres envers le concept de protection. Elle a suggéré que les réunions des IWG soient remplacées par des sessions extraordinaires du comité si les États membres le jugeaient utile. Elle a indiqué qu'il était dans tous les cas important de poursuivre les travaux entre les sessions afin de préserver la dynamique nécessaire. Elle a partagé le point de vue de la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, selon laquelle les travaux relatifs aux ressources génétiques accusaient un retard. Elle a ajouté qu'une attention particulière devait être accordée à l'établissement d'un programme de travail efficace en relation avec cette question particulière dans le cadre du nouveau mandat du comité.

“La délégation des États-Unis d’Amérique, parlant au nom du groupe B, s’est félicitée de pouvoir contribuer au débat sur la mise en œuvre par le comité des recommandations correspondantes du Plan d’action pour le développement, notamment des recommandations du groupe B (Établissement de normes, flexibilités, politique des pouvoirs publics et domaine public). Elle a reconnu la valeur des travaux relatifs aux recommandations n^{os} 16 et 17 du Plan d’action pour le développement ainsi qu’à la recommandation n^o 18 qui concernait directement le comité. La délégation a déclaré que le comité avait fait des progrès notables dans le cadre du mandat confié par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2009, qui visait à trouver un accord sur le texte d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle a ajouté que ce débat sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques contribuait grandement à la prise en considération de la dimension du développement dans les travaux de l’OMPI. Elle a rappelé qu’au cours des deux dernières années, des variantes avaient été proposées pour des articles de fond concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et pour des principes et objectifs concernant les ressources génétiques. Elle a indiqué que, malgré ces progrès, une réflexion de politique supplémentaire et un consensus étaient nécessaires pour aboutir à des textes suffisamment développés pour être pris en considération par l’Assemblée générale.

“La délégation de l’Union européenne et ses 27 États membres ont reconnu la pertinence des travaux du comité pour la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement. La délégation a rappelé que le mandat le plus récent du comité correspondait directement à la recommandation n^o 18, qui se référait à une accélération du processus concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux. Elle était d’avis qu’une évaluation plus approfondie et plus complète de la contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement serait possible uniquement ultérieurement. Elle a rappelé que le comité avait récemment constaté des progrès notables dans les négociations, en particulier grâce aux travaux des IWG et à la participation d’experts, qui s’était révélée très utile. Elle a toutefois ajouté qu’un important travail de fond restait à faire. Elle était d’avis que plusieurs activités et initiatives relatives au comité s’inspiraient des recommandations pertinentes du Plan d’action pour le développement. Elle a noté que les activités d’établissement des normes menées au sein du comité étaient axées sur les membres et garantissaient un processus participatif qui tenait compte des intérêts et des priorités de tous les États membres du comité ainsi que des points de vue d’autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées. Cela était conforme à la recommandation n^o 15. Elle a également noté que le processus d’établissement des normes tenait dûment compte des limites, du rôle et du cadre du domaine public, conformément aux recommandations n^{os} 16 et 20 et tenait compte des éléments de flexibilité prévus dans les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, conformément à la recommandation n^o 17. En outre, elle a déclaré que les négociations du comité se fondaient sur des consultations ouvertes et équilibrées, conformément aux recommandations n^{os} 21 et 42 tout en appuyant les objectifs de développement énoncés dans le cadre des Nations Unies, conformément à la recommandation n^o 22. Elle a ajouté que les travaux concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques pouvaient éventuellement contribuer à la prise en considération du développement dans les activités de l’OMPI et à la compréhension et à l’utilisation des éléments de flexibilité, conformément aux recommandations n^{os} 12 et 14. Elle a souligné que les contributions au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, qui facilitaient la participation des observateurs aux réunions des IWG

et aux sessions du comité, ainsi que les activités du forum consultatif autochtone et du groupe d'experts autochtones, devraient être mentionnées dans le cadre de la recommandation n° 42 concernant une large participation de la société civile dans son ensemble aux activités de l'OMPI. Elle a conclu en se félicitant de la contribution du comité à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement et s'est réjouie de sa coopération future au sein du comité, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans le Plan d'action pour le développement.

“La délégation du Japon appuyé la déclaration faite par les États-Unis d'Amérique au nom du groupe B. Elle a noté que le comité avait fait des progrès. Elle estimait, par conséquent, que le comité avait contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, notamment de la recommandation n° 18. Elle a noté que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour poursuivre le processus concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, sans préjudice du résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou plusieurs instruments internationaux de la manière énoncée dans la recommandation n° 18.

“La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est félicitée de l'inclusion de ce point à l'ordre du jour, puisqu'il a permis aux États membres d'exprimer leurs opinions sur la question du développement de sorte que celle-ci soit prise en considération dans toutes les activités de l'OMPI. Elle était d'avis que les objectifs de développement étaient fondamentaux pour le comité et a indiqué que les 45 recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI étaient en rapport direct avec ses travaux en cours. Elle a déclaré que le comité était à un moment critique de ses négociations sur la base d'un texte et a rappelé que depuis l'an 2000, le comité avait investi un temps et une énergie considérables dans ce processus. Elle a demandé au comité de maintenir la dynamique et de tenter de surmonter les divergences subsistantes, afin de réaliser les aspirations de longue date des pays en développement. Elle a donc accueilli favorablement les progrès accomplis à la suite des négociations sur la base d'un texte et ne doutait pas de leurs résultats positifs, à savoir l'amélioration de l'utilisation des principes de propriété intellectuelle pour assurer la protection juridique des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que le partage équitable des avantages pour les ressources génétiques. Une telle tendance pourrait être source d'équilibre pour les droits de propriété intellectuelle, renforcer l'intérêt des pays en développement pour le système de propriété intellectuelle et, partant, promouvoir la légitimité de l'OMPI en tant qu'institution spécialisée de l'ONU, liée par les objectifs de développement de l'ONU. Elle a précisé que le seul moyen de réaliser ces objectifs était l'établissement d'instruments internationaux contraignants pour protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Elle prévoyait qu'un tel tournant dans le système de propriété intellectuelle offrirait une base solide à la gestion des droits collectifs et individuels, le but étant de commercialiser les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques en faveur de leurs détenteurs. Elle a souligné que ce processus pourrait améliorer l'environnement propice au développement dans les pays en développement, améliorer l'économie de la connaissance par l'utilisation de la propriété intellectuelle et renforcer la contribution des pays en développement au système mondial du savoir et au partenariat culturel mondial. Elle a invité le Secrétariat à fournir une assistance technique aux pays afin de leur permettre de concevoir des systèmes de protection solides au niveau national ainsi que de nouvelles méthodes pour la commercialisation des savoirs traditionnels et du folklore, en faveur de leurs détenteurs, parallèlement aux négociations en cours au sein du comité. Elle a proposé qu'à l'avenir, ces activités soient conçues sous la forme d'un projet du Comité de la propriété intellectuelle et du développement (CDIP).

“La délégation de l'Équateur s'est référée à l'annexe du document WO/PBC/17/4 de l'OMPI qui contenait le projet de programme et budget proposé pour l'exercice biennal 2012-2013, et en particulier au programme 11 concernant l'Académie de l'OMPI. Elle a exprimé son appui en faveur de la création d'un nouveau cours spécialisé sur les savoirs traditionnels dans le cadre du programme d'enseignement à distance de l'académie de l'OMPI, de la manière indiquée dans le projet. Elle a indiqué que ce cours aiderait les utilisateurs, y compris la société civile, à suivre l'évolution de cette question conformément au Plan d'action pour le développement.

“Le représentant du mouvement indien Tupaj Amaru s'est référé à la question de développement telle qu'elle est présentée par les Nations Unies depuis 25 ans. Il estimait que les Objectifs du Millénaire pour le développement n'avaient pas été atteints et avaient totalement échoué. Il a déclaré que la forme de développement que connaissaient les peuples autochtones était de nature néo libérale et qu'elle portait atteinte à leurs ressources génétiques et à leurs savoirs traditionnels. Les peuples autochtones souhaitaient connaître un autre type de développement, conformément à leurs intérêts collectifs.

19. L'Assemblée générale est invitée à prendre note des informations contenues dans le présent document et à renouveler le mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2012-2013 selon les modalités fixées dans le paragraphe 16 ci-dessus.

[Les annexes suivent]

PROJETS D'ARTICLES RELATIFS AUX EXPRESSIONS CULTURELLES
TRADITIONNELLES ÉLABORÉS A LA DIX-NEUVIÈME SESSION DE L'IGC
(18 – 22 JUILLET 2011)

La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des expressions culturelles traditionnelles

- i) reconnaître que les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif, et tenir compte du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux peuples autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi qu'à l'humanité tout entière;

Assurer le respect des expressions culturelles traditionnelles

- ii) assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles, philosophiques et spirituelles des peuples et des communautés qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore;

Répondre aux besoins réels des communautés

- iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples et communautés autochtones et par les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés;

Empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles

- iv) donner aux peuples et communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens juridiques et pratiques, y compris des mesures efficaces d'application des droits, d'empêcher l'appropriation illicite de leurs expressions culturelles et des [dérivés] [adaptations] de celles-ci et de [contrôler] l'utilisation qui en est faite en dehors du contexte coutumier et traditionnel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

Donner des moyens d'action aux communautés

- v) d'une façon équilibrée et équitable, mais en donnant effectivement aux peuples et aux communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens d'exercer d'une manière efficace leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres expressions culturelles traditionnelles;

Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire

- vi) respecter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;

Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles

- vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des peuples et des communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi que pour le bien de l'humanité en général;

Encourager l'innovation et la créativité dans les communautés

- viii) récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, en particulier lorsqu'elles émanent des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;
- ix) Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables
- x) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables pour les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;

Contribuer à la diversité culturelle

- xi) contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles;

Promouvoir le développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et les activités commerciales légitimes

- xii) lorsque les [communautés] peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et leurs membres le souhaitent, promouvoir l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, en reconnaissant qu'elles constituent un bien des communautés qui s'identifient à elles, par exemple en favorisant le développement et l'expansion des possibilités de commercialisation des créations et des innovations fondées sur la tradition;

Faire obstacle aux droits de propriété intellectuelle non autorisés

- xiii) empêcher l'octroi, l'exercice et l'application de droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées sur les expressions culturelles traditionnelles et leurs [dérivés] [adaptations];

Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

- xiv) renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (à débattre ultérieurement)

- a) Prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- b) Équilibre
- c) Respect des accords et instruments internationaux et régionaux et conformité avec eux
- d) Souplesse et exhaustivité
- e) Reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques de l'expression culturelle
- f) Complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- g) Respect des droits et obligations envers les peuples et [autres communautés traditionnelles] communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles
- h) Respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles
- i) Efficacité et accessibilité des mesures de protection

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

Option 1

1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles” toutes les formes d’expression artistique, tangibles ou intangibles, dans lesquelles la culture [et les savoirs] traditionnels sont exprimés, y compris :

- a) les expressions phonétiques ou verbales;
- b) les expressions musicales ou sonores;
- c) les expressions corporelles; et
- d) les expressions artistiques tangibles.

2. La protection s’étend aux expressions culturelles traditionnelles qui sont :

- a) le résultat d’une activité intellectuelle créative;
- b) transmises de génération en génération;
- c) un élément distinctif ou le produit unique de l’identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel; et
- d) conservées, utilisées ou développées

par les bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2.

3. La terminologie utilisée pour décrire l’objet de la protection doit être arrêtée aux niveaux national, régional et sous-régional.

Option 2

1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles” toutes les formes d’expressions, tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, qui sont révélatrices de la culture et des savoirs traditionnels et qui ont été transmises de génération en génération, y compris

- a) les expressions phonétiques ou verbales, telles que histoires, épopées, légendes, poèmes, énigmes et autres récits; mots, signes, noms et symboles;
- b) les expressions musicales ou sonores, telles que chansons, rythmes et musique instrumentale, les sons qui sont l’expression de rituels;
- c) les expressions corporelles, telles que les danses, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les sports et les jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non; et
- d) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les œuvres de mascarade, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.

2. La protection doit s'étendre à toute expression culturelle traditionnelle qui est associée à l'identité culturelle et sociale des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 et qui est utilisée, conservée ou développée par ces bénéficiaires en vertu de leur identité ou de leur patrimoine culturel ou social, conformément à la législation nationale et aux pratiques coutumières.

3. Le choix des termes désignant l'objet de la protection doit être arrêté en fonction de la législation nationale.

COMMENTAIRES DU MODÉRATEUR

Les politiques générales dans les options présentées.

L'article premier a été révisé par le modérateur afin d'indiquer plus clairement deux options de politique générale relatives à l'objet de la protection. Les deux options envisagées se présentent comme suit.

- La politique générale présentée dans l'option 1 vise à donner une définition des expressions culturelles traditionnelles et des critères à remplir qui soit aussi simple que possible, qui évite les débats sur le contenu et la longueur de la liste des critères à remplir et qui permette l'énumération d'exemples particuliers dans la législation ou les directives nationales, le cas échéant.
- La politique générale présentée dans l'option 2 vise à donner une définition plus détaillée des expressions culturelles traditionnelles et des critères à remplir, qui offre davantage de certitude quant aux divers éléments faisant l'objet de la protection grâce à une liste d'exemples.

Observations du modérateur

Dans les deux options, le texte a été nettoyé et simplifié pour :

- éviter les répétitions dans les variantes rédactionnelles envisagées; et
- supprimer la nécessité de répéter la liste des bénéficiaires (en faisant référence à la définition des bénéficiaires présentée à l'article 2, ce qui permet de supprimer la nécessité de répéter la liste des bénéficiaires).

Le modérateur a également noté ce qui suit en rapport avec l'option 1 :

- dans un souci de simplicité et sur la base de l'approche suivie dans le texte sur les savoirs traditionnels, l'option 1 donne d'abord une description générale des expressions culturelles traditionnelles, puis des critères à remplir.
- afin de résoudre le problème posé par l'emploi de termes multiples, comme "unique", "caractéristique" et "révélateur", le texte s'inspire de la proposition de la délégation de la Norvège concernant le texte sur les savoirs traditionnels et se lit comme suit : "un élément distinctif ou le produit unique de." Cela offre un choix à la législation nationale. Dans l'option 2, la formulation utilisée est "caractéristique de."
- Au paragraphe 1, le modérateur a placé des crochets autour du terme "et les savoirs" pour souligner que certaines délégations avaient des difficultés à donner une définition des expressions culturelles traditionnelles qui englobe les savoirs traditionnels. Il est proposé que cette question soit examinée lors d'une session ultérieure du comité.

Dans l'option 2, tous les crochets ont été supprimés des listes. Il est possible que lors d'une session ultérieure du comité, les partisans de la méthode fondée sur une liste décident s'ils sont d'accord ou non avec tous les éléments énumérés.

Pendant les consultations informelles, certaines délégations ont soulevé la question de savoir si les expressions culturelles traditionnelles qui sont dans le domaine public et qui sont protégées par un droit de propriété intellectuelle, ou qui relèvent d'une œuvre protégée par un droit de propriété intellectuelle, sont visées par le futur instrument. Cette question pourrait nécessiter un examen plus approfondi par le comité.

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES

Option 1

Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier sont les peuples et les communautés autochtones et les communautés locales qui développent, utilisent, détiennent et conservent les expressions culturelles.

Option 2

Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier sont les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et peuvent comprendre :

- a) des communautés autochtones;
- b) des communautés locales;
- c) des communautés traditionnelles;
- d) des communautés culturelles;
- e) des familles;
- f) des nations;
- g) des particuliers au sein des catégories susmentionnées; et
- h) lorsque les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas attribuées ou limitées en particulier à une communauté autochtone ou locale ou qu'il est impossible d'identifier la communauté qui les a générées, toute entité nationale déterminée par la législation interne.

Option 3

Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles qu'elles sont définies à l'article premier sont des peuples autochtones, des communautés locales et des communautés traditionnelles, y compris des petits États insulaires.

COMMENTAIRES DU MODÉRATEUR

Les politiques générales dans les options présentées.

Le texte du modérateur tente d'indiquer plus clairement les diverses options de politique générale relatives aux bénéficiaires. Les trois options envisagées sont les suivantes.

- La politique générale présentée dans l'option 1 indique que les bénéficiaires de la protection sont des peuples autochtones et des communautés locales (voir les notes ci-après concernant la référence aux "peuples" autochtones).
- Selon la politique générale présentée dans l'option 2, la protection ne devrait pas se limiter aux peuples autochtones et aux communautés locales. Cette approche met en évidence deux types de questions : 1) la prise en considération des expressions culturelles traditionnelles des nations et 2) la prise en considération des particuliers ou des familles pour la conservation des expressions culturelles traditionnelles.
- L'option 3 tente de répondre à la question des "nations". Il n'a pas été possible, dans le délai imparti, de déterminer le niveau de soutien dont bénéficie cette option.

Observations du modérateur

Le besoin d'établir des définitions claires pour les termes "communauté locale", "communauté traditionnelle", "communauté culturelle" (cela pourrait répondre à la question des communautés vivant en diaspora) et "nation" a été exprimé au cours des consultations informelles menées par le modérateur. Des définitions plus claires pourraient atténuer les préoccupations relatives à l'étendue de la protection et aider le comité à convenir d'une définition des bénéficiaires. Dans le délai imparti, le modérateur n'a pas été en mesure de rédiger des suggestions ou d'examiner les termes définis dans le glossaire, mais cette question pourrait être adressée à une session ultérieure du comité.

Compte tenu du large soutien dont bénéficie l'approche consistant à se référer aux "bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2" dans les autres articles, le modérateur a utilisé une formulation commençant par : "Les bénéficiaires de la protection sont ..." plutôt que par : "La protection doit s'étendre à" dans toutes les options.

Le modérateur a noté ce qui suit en rapport avec l'option 1 :

- les partisans de la définition plus limitée des bénéficiaires telle qu'elle apparaît dans l'option 1 ne s'accordaient pas sur la question de savoir s'il convenait de se référer aux "peuples autochtones" ou aux "communautés autochtones." À titre provisoire, reconnaissant que des travaux restaient à faire pour répondre à cette question, le modérateur a opté pour : "les peuples et les communautés autochtones" dans l'option 1.
- Divers points de vue ont également été exprimés sur la question de savoir s'il convenait de se référer à "des communautés traditionnelles" ou à "des communautés culturelles". Le modérateur les a exclus du projet, étant entendu que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour définir ces termes, ainsi que le terme "communautés locales" et ce qu'il comprend.
- Dans l'option 1, il serait possible de supprimer la référence à "qui développent ..." car ce point est mentionné dans l'article premier. Toutefois, le modérateur n'a pas eu le temps de terminer les consultations sur ce point et la référence est donc demeurée dans le projet.

Dans l'option 2, le modérateur a inclus les particuliers issus des catégories mentionnées et avait initialement précisé : "conformément aux coutumes du collectif". Cette expression n'a pas reçu l'appui des délégations souhaitant se référer aux "particuliers", mais le comité pourrait revenir à ce concept.

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Option 1

Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, devraient/doivent être protégés en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

Option 2

1. Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces devraient être prises pour :

- a) empêcher la divulgation, fixation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles secrètes;
- b) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible;
- c) prévenir une utilisation qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;
- d) offrir une protection contre toute utilisation fausse ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et
- e) [il existe trois variantes pour le paragraphe e), qui traite de l'exploitation commerciale, qui vont de l'option la plus souple à la plus directive]

Variante 1 : le cas échéant, permettre aux bénéficiaires d'autoriser l'exploitation commerciale des expressions culturelles traditionnelles par d'autres.

Variante 2 : assurer une rémunération équitable aux bénéficiaires pour les utilisations suivantes des expressions culturelles traditionnelles :

- i) la fixation
- ii) la reproduction
- iii) l'interprétation et exécution en public
- iv) la traduction ou l'adaptation
- v) la mise à la disposition ou la communication au public; et
- vi) la distribution

Variante 3 : s'assurer que les bénéficiaires ont le droit collectif exclusif et inaliénable d'autoriser et d'interdire les actes suivants en relation avec leurs expressions culturelles traditionnelles :

- i) la fixation
- ii) la reproduction
- iii) l'interprétation ou exécution en public
- iv) la traduction ou l'adaptation
- v) la mise à la disposition ou la communication au public
- vi) la distribution
- vii) toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel; et
- viii) l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle

COMMENTAIRES DU MODÉRATEUR

Les politiques générales dans les options présentées.

Le texte du modérateur tente d'indiquer plus clairement les deux options de politique générale relatives à l'étendue de la protection.

- Selon la politique générale à la base de l'option 1, les États devraient bénéficier d'une souplesse maximale pour déterminer l'étendue de la protection.
- La politique générale présentée dans l'option 2 est plus détaillée et plus directive et elle recouvre deux possibilités. La première indique quel type d'activités devrait être réglementé mais laisse une certaine souplesse s'agissant des mesures de politique générale à cet effet, tandis que la deuxième prescrit une approche fondée sur les droits.

Observations du modérateur

En rapport avec l'option 2, le modérateur a noté ce qui suit.

- Diverses formulations ont été utilisées pour décrire le caractère offensant et les savoirs traditionnels secrets, entre autres. Le modérateur a tenté de faire la synthèse des principaux concepts en se fondant sur cette base. Il n'a pas été possible d'utiliser précisément les termes avancés par toutes les délégations, mais il a été tenté de tenir compte de l'ensemble des concepts. La formulation exacte pourrait être examinée par le comité au cours d'une session ultérieure.
- Pour élaborer les variantes de l'alinéa e), le modérateur a rassemblé les deux parties de l'ancienne variante 1 de l'article B (et la nouvelle variante présentée par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant des vues similaires) afin d'éviter d'avoir deux listes (l'une concernant les signes et les symboles et l'autre concernant les expressions culturelles traditionnelles autres que les signes) et de réitérer les mesures de protection concernant les utilisations offensantes et les fausses représentations. Les deux autres questions de la deuxième catégorie – l'utilisation à des fins commerciales et l'acquisition de droits de propriété intellectuelle – ont été ajoutées à la première liste de droits exclusifs.

S'agissant de la variante relative à une rémunération équitable, le modérateur ne s'est souvenu d'aucune délégation insistant sur ce point, bien qu'il figure dans le texte. Cette variante pourrait être supprimée lors d'une session ultérieure du comité.

ARTICLE 4
GESTION COLLECTIVE DES DROITS

1. La gestion collective des droits prévus à l'article 3 incombe aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2. [Les bénéficiaires peuvent autoriser [ou à] une administration compétente nationale [désignée à cet effet] [(régionale, nationale ou locale)] [agissant à la demande, et au nom, des bénéficiaires], conformément à la législation nationale / à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques / au droit international. Lorsque une [des] autorisation[s] est [doivent être délivrées] donnée, [par] [l'] une administration compétente peut :

- a) Accorder des licences uniquement après des consultations appropriées avec les bénéficiaires et l'obtention de leur consentement en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des bénéficiaires conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques;
- b) Percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, étant entendu que ces avantages doivent/devraient être transmis directement par l'administration compétente aux bénéficiaires concernés ou utilisés dans leur intérêt;
- c) [ces autorisations doivent/devraient être accordées à un utilisateur par l'administration compétente désignée à cet effet [uniquement] après des consultations appropriées avec les bénéficiaires et l'obtention de leur consentement en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des bénéficiaires conformément à leurs procédures nationales et à leurs droits coutumiers [systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques]; et
- d) tous les avantages monétaires [ou] et non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles perçus par l'administration compétente doivent/devraient être transmis directement par l'administration compétente désignée à cet effet aux bénéficiaires concernés ou utilisés [dans leur intérêt] dans l'intérêt direct des bénéficiaires concernés et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles.]

2. À la demande des bénéficiaires et en concertation avec ceux-ci, [l'] une administration compétente peut

- a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation;
- b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié;
- c) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires; et,
- d) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.

3. [L'administration compétente fait rapport à l'OMPI, chaque année, et de manière transparente, sur la répartition des avantages découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.]

4. La gestion des aspects financiers des droits devrait être soumise à la transparence concernant les sources et les montants perçus, les éventuelles dépenses nécessaires pour administrer les droits et la distribution des fonds aux bénéficiaires.

ARTICLE 5

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Option 1

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires, au sein de communautés et entre celles-ci, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale des États membres].
2. Les limitations à la protection devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.
3. Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles :

Variante 1 :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante 2 :

- a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et
- b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.

4. Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 5.3) ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation.

Option 2

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires, au sein de communautés et entre celles-ci, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale des États membres].
2. Les limitations à la protection devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.

3. Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.

Variante 1 :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante 2 :

- a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et
- b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.

4. Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 5.3) ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

- a) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation;
- b) la création d'une œuvre originale inspirée des expressions culturelles traditionnelles.

5. Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation, dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.

COMMENTAIRES DU MODÉRATEUR

Les politiques générales dans les options présentées.

Le texte du modérateur tente d'indiquer plus clairement les deux options de politique générale relatives aux exceptions et limitations. Ces deux options se présentent comme suit.

- L'option 1 permet moins d'exceptions que l'option 2; par conséquent, lorsqu'elle est combinée à l'article 3 (sur l'étendue de la protection), elle offre aux expressions culturelles traditionnelles une protection supérieure à celle prévue par l'option 2.
- L'option 2 offre davantage d'exceptions que l'option 1; par conséquent, lorsqu'elle est combinée à l'article 3, elle offre aux expressions culturelles traditionnelles une protection inférieure à celle prévue par l'option 1.

Observations du modérateur

Certains éléments du texte sur les exceptions semblaient faire l'objet d'un vaste accord, notamment : le fait de ne pas porter atteinte à l'utilisation coutumière, de disposer d'un test pour la mise en place des exceptions nationales et de prévoir une exception pour les institutions culturelles. Les critères n'ayant fait l'objet d'aucun accord concernaient les œuvres dérivées et les exceptions prévues en vertu de la législation relative au droit d'auteur et au droit des marques.

S'agissant du test pour les exceptions nationales, le modérateur avait initialement fusionné les deux options existant dans le texte d'origine mais cette démarche n'avait pas été appuyée par certaines délégations; par conséquent, les critères ont été séparés pour former deux variantes.

Un autre point de friction concernait la pertinence du droit coutumier ou du droit interne au paragraphe 1. Le modérateur a traité cette question en plaçant la référence à la législation nationale entre crochets, pour indiquer qu'il n'existait pas d'accord à ce sujet. En séance plénière, il a ultérieurement été rappelé que le groupe de rédaction informel, à la dix-huitième session de l'IGC, était convenu d'utiliser le terme "nationale", et cette question pourrait donc être traitée à une session ultérieure du comité.

S'agissant de l'exception pour les institutions culturelles, le modérateur avait initialement modifié le paragraphe pour traiter les préoccupations des représentants des peuples autochtones, qui estimaient que les institutions culturelles ne devaient pas agir de façon offensante. Ces préoccupations n'ont pas reçu un vaste appui et la modification a donc été supprimée; toutefois, le comité pourrait revenir à cette approche ultérieurement.

S'agissant de l'exception pour les œuvres dérivées, une suggestion avait été formulée au cours des consultations du modérateur, en faveur de travaux supplémentaires sur ce point et sur la signification de l'expression "inspirée des." Cela pourrait permettre de mieux jauger l'étendue de l'exception.

ARTICLE 6

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

1. La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et,
2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image de la communauté, des peuples et communautés autochtones ou de la région à laquelle elles appartiennent a une durée indéterminée.
3. Les expressions culturelles traditionnelles secrètes continuent de bénéficier de la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles divulguées aussi longtemps qu'elles satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier.

Option 2

1. La durée de la protection doit être limitée dans le temps, du moins en ce qui concerne les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.

ARTICLE 7

FORMALITÉS

D'une manière générale, la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est soumise à aucune formalité.

ARTICLE 8

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

Option 1

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, selon que de besoin et conformément à leur système juridique, les mesures [nécessaires] pour assurer l'application du présent instrument.
2. Les Parties contractantes prennent contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.
3. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.

Option 2

1. Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Si une [administration compétente] est désignée selon l'article 4, elle peut, de surcroît, être chargée de conseiller et d'aider les bénéficiaires visés à l'article 2 en matière d'application des droits et d'intenter les actions prévues dans le présent article, s'il y a lieu et à leur demande.
3. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.
4. Lorsque des expressions culturelles traditionnelles sont communes à plusieurs pays ou à des peuples et des communautés autochtones vivant dans des pays différents, les Parties contractantes doivent collaborer et contribuer à faciliter l'application des mesures d'exécution prévues par le présent instrument.

Article 8bis proposé sur le règlement extrajudiciaire des litiges

Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'une expression culturelle traditionnelle, chaque partie a le droit de renvoyer la question à un mécanisme de règlement des litiges indépendant et reconnu par la législation internationale ou nationale⁴.

⁴ Tel que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

ARTICLE 9

MESURES TRANSITOIRES

1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

Option 1

2. Il incombe à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers et reconnus par la législation nationale.

Option 2

2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.

3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont habilitées à recouvrer leurs droits.

ARTICLE 10

LIEN AVEC LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET
D'AUTRES FORMES DE PROTECTION, DE PRÉSERVATION ET DE PROMOTION

Option 1

La protection d'une expression culturelle traditionnelle selon [les présentes dispositions] le présent instrument complète [sans les remplacer] la protection et les mesures applicables à ladite expression et à ses dérivés/adaptations conformément au droit international en vertu des instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle ainsi que des autres instruments et [programmes] plans d'action juridiques pertinents de protection, de préservation et de promotion du patrimoine culturel et de la diversité des expressions culturelles.

En dépit de ce qui est stipulé dans la présente option / de toute disposition contraire, les expressions culturelles traditionnelles doivent être protégées sans limite de temps pour la sauvegarde du patrimoine culturel tangible et intangible des peuples autochtones.

Option 2

La protection prévue par le présent instrument doit laisser intacte et ne doit affecter en aucune façon la protection prévue par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, aucune disposition du présent instrument ne peut être interprétée comme portant préjudice à ladite protection.

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises doivent jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.

[L'annexe B suit]

PROJETS D'ARTICLES RELATIFS AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ÉLABORÉS
À LA DIX-NEUVIÈME SESSION DE L'IGC (18 – 22 JUILLET 2011)

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE (à débattre ultérieurement)

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

[Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

i) reconnaître la nature [globale] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance fondamentale pour les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

Assurer le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

ii) assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des détenteurs de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les détenteurs de savoirs traditionnels ont apporté à la [préservation de l'environnement] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

Répondre aux droits et aux besoins [réels] des détenteurs de savoirs traditionnels

iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les détenteurs de savoirs traditionnels, respecter leurs droits en tant que détenteurs et dépositaires de savoirs traditionnels, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et [récompenser] reconnaître la valeur de leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social;

Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels

iv) promouvoir et appuyer la conservation et la préservation des savoirs traditionnels grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver;

Donner des moyens d'action aux détenteurs de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels

v) donner aux détenteurs de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une utilisation abusive et une appropriation illicite, et donner aux détenteurs de savoirs traditionnels associés des moyens concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;

Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les détenteurs de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;

Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

vii) tout [en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique, contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques, normes et lois et aux conceptions des détenteurs, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général sur la base du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de ces savoirs;

Réprimer les [utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite et l'utilisation abusive

viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels aux besoins nationaux et locaux;

Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus

ix) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;

Encourager l'innovation et la créativité

x) encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et [traditionnelles] locales, notamment, sous réserve du consentement des détenteurs, en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels;

Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord

xi) veiller, lors de l'utilisation des savoirs traditionnels, à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, en coordination avec les systèmes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques;

Promouvoir un partage équitable des avantages

xii) promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, notamment par [le versement d'une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué];

Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

xiii) si tel est le souhait des détenteurs de savoirs traditionnels, encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant les droits des communautés traditionnelles et locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les détenteurs de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d'œuvrer librement à leur développement économique;

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés

xiv) empêcher l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle indus sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant [la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous], [en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine];

Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

xv) renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause;

Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

xvi) tenir compte de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions of folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur [identité holistique].]

- i) Reconnaître la nature globale des savoirs traditionnels, notamment leur valeur sociale, spirituelle, économique, intellectuelle, éducative et culturelle;
- ii) Assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;
- iii) Répondre aux besoins réels des détenteurs de savoirs traditionnels;
- iv) Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels;
- v) Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;
- vi) Réprimer les utilisations déloyales et inéquitables des savoirs traditionnels;
- vii) Tenir compte en permanence des accords et processus internationaux pertinents;
- viii) Promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels;
- ix) Renforcer la transparence et la confiance mutuelle dans les relations entre les détenteurs de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause.

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les dispositions de fond particulières concernant la protection soient équitables, équilibrées, efficaces et cohérentes, et servent adéquatement les objectifs de la protection :

- a) Principe de prise en considération des [besoins et des aspirations des] droits et des besoins recensés par les détenteurs de savoirs traditionnels
- b) Principe de reconnaissance des droits
- c) Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection
- d) Principe de souplesse et d'exhaustivité
- e) Principe d'équité et de partage des avantages
- f) Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux ressources génétiques
- g) Principe de respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux et de coopération avec lesdits processus
- h) Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels
- i) Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels
- j) Principe de fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

DÉFINITION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Option 1

1.1 Aux fins du présent instrument, le terme "savoir traditionnel" s'entend du savoir-faire, des techniques, des innovations, des pratiques, des enseignements et de l'apprentissage résultant d'une activité intellectuelle et développés dans un contexte traditionnel.

Option 2

1.1 Les savoirs traditionnels sont des savoirs dynamiques et évolutifs, qui sont le fruit d'activités intellectuelles transmises de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques, les processus et l'apprentissage et les enseignements, qui subsistent dans des systèmes de savoirs sous une forme codifiée, orale ou autre. Les savoirs traditionnels comprennent également des savoirs qui sont associés à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles.

CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE LA PROTECTION

Option 1

1.2 La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui :

- a) sont exclusivement propres à ou sont associés de façon distinctive à des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2;
- b) sont collectivement engendrés, partagés, préservés et transmis de génération en génération;
- c) font partie intégrante de l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2; /

Variante

- d) ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 dans un délai raisonnable avec son consentement préalable donné en connaissance de cause;

ou

- d) ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 dans un délai raisonnable;
- e) ne sont pas dans le domaine public;
- f) ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle; et
- g) ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.

Option 2

1.2 La protection prévue par le présent instrument est accordée aux savoirs traditionnels qui sont engendrés, préservés et transmis de génération en génération et assimilés, associés ou liés à l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.

COMMENTAIRES DES MODÉRATEURS SUR L'ARTICLE PREMIER

Option 1 : politique générale

Cette option contient une définition simple et plus restrictive des savoirs traditionnels, ainsi qu'une liste plus détaillée des critères à remplir pour bénéficier de la protection.

Option 2 : politique générale

Cette option contient une définition plus détaillée et ouverte des savoirs traditionnels.

Néanmoins, le choix précis des termes qui désigneront l'objet protégé est laissé à la discrétion de la législation nationale/interne.

Cette option comprend aussi une référence aux savoirs traditionnels sacrés ou secrets.

Commentaires sur la politique générale

Pour aboutir à un texte propre, les deux options excluent tout élément de définition des bénéficiaires. Cette question est entièrement réservée à l'article 2.

Sur la base des commentaires reçus, les modérateurs ont conservé les deux questions traitant des savoirs traditionnels secrets et sacrés.

Certaines délégations ont exprimé le souhait d'inclure une définition des savoirs traditionnels secrets. Néanmoins, certaines délégations se sont demandé quelles étaient les limites des savoirs traditionnels sacrés, et s'il convenait de traiter cette question au moyen de ce type d'instrument.

Commentaires sur l'article 1.2

Le texte a été simplifié grâce aux deux options.

L'option 1 maintient les concepts exprimés par les termes : "de façon distinctive", "collectivement" et "identité culturelle". Les autres concepts (tels que le domaine public et les savoirs traditionnels qui ne sont pas largement diffusés ou utilisés), y compris sous la forme de variantes, doivent faire l'objet de discussions plus approfondies.

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Option 1

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples/communautés autochtones et les communautés locales.

Option 2

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier comprennent notamment :

- a) des peuples/communautés autochtones;
- b) des communautés locales;
- c) des communautés traditionnelles;
- d) des familles;
- e) des nations;
- f) des particuliers au sein des catégories susmentionnées; et
- g) lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités en particulier à un peuple autochtone ou une communauté locale ou qu'il est impossible d'identifier la communauté qui les a générés, toute entité nationale déterminée par la législation interne.

COMMENTAIRES DES MODÉRATEURS SUR L'ARTICLE 2

Option 1 : politique générale

Dans cette option, les “bénéficiaires” sont les communautés autochtones et locales.

Option 2 : politique générale

Dans cette option, les “bénéficiaires” comprennent des familles, des nations et des particuliers. Cette option s’inspire de la situation de pays qui n’utilisent pas le terme de peuple autochtone ou de communauté locale mais qui considèrent que les particuliers ou les familles préservent les savoirs traditionnels.

Commentaires sur la politique générale

Les modérateurs estiment que le terme “bénéficiaires” mérite d’être discuté à la fois pour les expressions culturelles traditionnelles et pour les savoirs traditionnels.

À titre provisoire, les modérateurs ont repris dans ce projet les mêmes termes que ceux utilisés par le modérateur pour les expressions culturelles traditionnelles.

L’option 1 présente les principaux types de bénéficiaires. L’option 2 présente d’autres types de bénéficiaires, qui devront faire l’objet d’un débat plus approfondi.

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Option 1

3.1 Des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces devraient être prises, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour :

- a) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels [secrets];
- b) lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs.
- c) encourager les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels.

Ajout facultatif

3.2 Les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 devraient, conformément à la législation nationale, jouir des droits exclusifs suivants :

- a) jouir de leurs savoirs traditionnels et les contrôler, utiliser, conserver, développer, préserver et protéger;
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs;
- c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord;
- d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans conditions convenues d'un commun accord;
- e) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention ni identification de l'origine de leurs savoirs traditionnels et de leurs détenteurs, lorsqu'ils sont connus; et
- f) s'assurer que l'utilisation des savoirs traditionnels respecte les normes et pratiques culturelles des détenteurs.

Option 2

3.1 Les États membres s'assurent que les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 jouissent des droits collectifs exclusifs suivants :

- a) jouir de leurs savoirs traditionnels et les utiliser, conserver, développer, préserver, protéger et contrôler exclusivement;
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs;
- c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs savoirs traditionnels sur la base de conditions convenues d'un commun accord;
- d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans le consentement préalable donné en connaissance de cause des détenteurs ni conditions convenues d'un commun accord;
- e) exiger, lors de la demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels, la divulgation de l'identité des détenteurs des savoirs traditionnels et du pays d'origine ainsi qu'une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, conformément à la législation interne ou aux exigences du pays d'origine;
- f) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention de la source et de l'origine de ces savoirs traditionnels et de leurs détenteurs, lorsqu'ils sont connus;
- g) s'assurer que l'utilisation des savoirs traditionnels respecte les normes et pratiques culturelles des détenteurs.

3.2 Aux fins du présent instrument, le terme "utilisation" en rapport avec un savoir traditionnel s'entend de l'un quelconque des actes suivants :

- a) lorsque le savoir traditionnel est un produit :
 - i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
- b) lorsque le savoir traditionnel est un processus :
 - i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
 - ii) l'accomplissement des actes mentionnés dans le point a) du présent alinéa lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou
- c) lorsque le savoir traditionnel est utilisé pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.

- 3.3 Les États membres doivent prendre des mesures juridiques adéquates et efficaces pour :
- a) assurer l'application des droits susmentionnés, en tenant compte de la législation interne et des pratiques coutumières applicables;
 - b) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels;
 - c) lorsque les savoirs traditionnels sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs;
 - iii) encourager, lorsque les savoirs traditionnels sont secrets ou qu'ils ne sont pas largement diffusés, les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels.

COMMENTAIRES DES MODÉRATEURS SUR L'ARTICLE 3

Commentaires d'ordre général

L'article 3, qui porte sur l'étendue de la protection, s'est révélé particulièrement difficile à traiter. Les modérateurs ont abordé ce problème en isolant, d'une part, les droits des détenteurs de savoirs traditionnels et, d'autre part, les mesures à prendre pour la protection des savoirs traditionnels, par exemple contre les appropriations illicites.

Des consultations informelles ont confirmé que même si le texte des modérateurs est utile pour l'IGC, ne serait-ce que parce qu'il élimine les doublons et les répétitions, il ne parvient toutefois pas à établir un lien clair entre les problèmes relatifs à la protection des savoirs traditionnels et les éventuelles mesures à prendre pour résoudre ces problèmes.

Il a été suggéré de continuer à travailler sur le texte en regroupant les dispositions actuelles en fonction de quatre grandes approches : une approche fondée sur les droits; un cadre large et souple; des dispositions ciblées pour la protection des savoirs traditionnels secrets; et une approche mixte. Les modérateurs jugent cette suggestion intéressante et encouragent l'IGC à l'examiner puisqu'elle constitue une avancée dans ce domaine important. Ils recommandent aussi de conserver dans le texte la définition de l'utilisation, reconnaissant qu'à une étape plus avancée des discussions, l'IGC pourrait envisager de créer une section séparée dans le corps du texte avec toutes les définitions.

Option 1 : politique générale

Pour cette option, la politique générale indique que les États membres devraient bénéficier d'un maximum de souplesse pour définir l'étendue de la protection (responsabilités des États membres et, dans l'alternative, droits des détenteurs de savoirs traditionnels).

Option 2 : politique générale

La politique générale est plus détaillée et plus restrictive et correspond à une approche fondée sur les droits imposant des obligations plus rigoureuses aux États membres.

Commentaires sur la politique générale

Aux fins du présent article, les modérateurs ont établi une distinction entre les droits conférés par l'instrument aux détenteurs des savoirs traditionnels et les mesures devant être prises par les États membres pour soutenir ces droits.

Commentaires sur l'article 3.1

Dans l'option 1, les modérateurs ont créé deux sous-options. La première porte sur les mesures devant être prises par les États membres, tandis que la deuxième option comprend en outre les droits des bénéficiaires. Cela correspond au texte établi par le modérateur pour les expressions culturelles traditionnelles.

Les modérateurs ont utilisé le terme "États membres" pour éviter de préjuger de la nature de l'instrument.

S'agissant du sous-paragraphe e) de l'option 2, les modérateurs se demandent s'il devrait s'agir d'un droit conféré aux détenteurs des savoirs traditionnels ou, plutôt, d'une obligation pour les États membres comme dans l'option 1.

S'agissant du pays d'origine, les modérateurs se demandent s'il s'agit du pays d'origine des savoirs traditionnels ou de celui des détenteurs des savoirs traditionnels.

Les modérateurs ont suggéré de déplacer le point 3.4 proposé, qui concerne les exclusions, vers l'article 6.

Le paragraphe concernant les principes du droit à l'autodétermination a été supprimé car les modérateurs estimaient qu'il ne portait pas sur l'étendue de la protection et qu'il serait mieux à sa place avec les principes et les objectifs.

S'agissant du paragraphe 3.2 de l'option 3, les modérateurs connaissaient mal l'objet du paragraphe proposé et ne l'ont donc pas inclus dans les deux options.

ARTICLE 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

4.1 Les États devraient / Les États membres [Les Parties contractantes doivent [s'engagent à]] adopter, [[selon que de besoin et] conformément à leur système juridique], les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

Option 1

4.2 Les États membres doivent [/ devraient] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d'application des droits contre les atteintes [commises délibérément ou par négligence] à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument, qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Option 2

4.2 Les Parties contractantes s'engagent à mettre en œuvre le mécanisme.

Des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, doivent [/ devraient] être prévus en cas d'atteinte à la protection des savoirs traditionnels de façon que des mesures efficaces puissent être prises contre toute atteinte aux [tout acte d'appropriation illicite ou d'utilisation abusive des] savoirs traditionnels, y compris des moyens de recours rapides propres à prévenir toute atteinte [appropriation illicite ou utilisation abusive] ultérieure.

4.3. Ces procédures doivent être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne doivent pas représenter une charge pour les détenteurs de savoirs traditionnels. [Elles doivent aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public.]

4.4 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, les parties peuvent convenir de [chaque partie peut [a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou nationale qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels. Le mécanisme de règlement des litiges entre les bénéficiaires et les utilisateurs devrait relever du droit national lorsque les bénéficiaires et les utilisateurs proviennent du même pays.

4.5 Promouvoir les mesures propices à l'expertise culturelle, compte tenu des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires aux fins du règlement des litiges.

Option 3

4.1 Des mesures juridiques, politiques ou administratives appropriées devraient être prévues pour assurer l'application du présent instrument, y compris des mesures contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure. Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.

4.2 Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument devraient être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.

4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie a le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou nationale.]

ARTICLE 5

ADMINISTRATION DES DROITS

La création d'une ou plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent article est sans préjudice de la législation nationale et du droit des détenteurs de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers.

Dans le cas où l'État membre décide ainsi de créer cette autorité :

5.1 Un État membre [Une Partie contractante] doit [peut] avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des [, en concertation avec les] propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels conformément à sa législation nationale, créer ou désigner une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes chargées d'accomplir les actes suivants, sans en exclure d'autres :

Variante

Lorsque les détenteurs de savoirs traditionnels l'exigent, une autorité compétente (régionale, nationale ou locale) peut dans la mesure autorisée par les détenteurs :

- a) diffuser l'information et promouvoir les pratiques relatives aux savoirs traditionnels et à leur protection sous la protection de leurs bénéficiaires;
- b) déterminer si le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause a été obtenu;

Variantes

- b) conseiller les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord.
- b) appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages.
- [c] veiller à un partage juste et équitable des avantages; et]
- d) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels à utiliser, mettre en pratique [exercer] et faire appliquer leurs droits sur leurs savoirs.
- e) déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir.

5.2 Lorsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier, et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels.

5.3 Il convient [/ conviendrait] de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

5.4 [La création d'une ou plusieurs autorités nationales ou régionales en vertu du présent article est sans préjudice de la législation nationale et du droit des propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers.]

5.5 L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité.

ARTICLE 6
EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Option 1

6.1 Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas, conformément à la législation interne/nationale, la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier.

6.2 Les limitations à la protection devraient porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

Variante

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante

- a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et
- b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.

6.4 Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 6.2 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

- a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et
- b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.

6.5 Il ne doit y avoir aucun droit d'interdire aux tiers d'utiliser des savoirs qui sont :

- a) créés de manière indépendante;
- b) dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
- c) connus en dehors de la communauté des bénéficiaires.

6.6 [Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne devraient pas faire l'objet d'exceptions et de limitations.]

Option 2

6.1 Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires, au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale/interne des États membres].

6.2 Les limitations à la protection doivent porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

Variante

6.3 Les États membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation interne/nationale, avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires; et
- c) soit compatible avec l'usage loyal.

Variante

- a) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et
- b) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.

6.4 [Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne font pas l'objet d'exceptions et de limitations.]

COMMENTAIRES DES MODÉRATEURS SUR L'ARTICLE 6

Commentaires

Aux termes du libellé proposé en plénière, "si la découverte ou l'innovation établie de manière indépendante se fonde sur des savoirs traditionnels, les exceptions et limitations portent sur les savoirs traditionnels avec le pays d'origine". Les modérateurs ont choisi de ne pas inclure ces termes avant que des précisions soient fournies par leurs auteurs.

Lors de consultations informelles, certaines délégations se sont demandé si les savoirs traditionnels secrets ou sacrés devraient être inclus dans le futur instrument. Toutes ont reconnu que des discussions plus approfondies étaient nécessaires à ce sujet. Dans cette attente, les modérateurs ont choisi de conserver dans le texte les termes relatifs aux savoirs traditionnels secrets ou sacrés.

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION

[Option 1

La protection des savoirs traditionnels dure [doit durer] aussi longtemps que ces savoirs remplissent les critères de protection applicables en vertu de l'article premier.]

[Option 2

La durée de la protection des savoirs traditionnels varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels.]

ARTICLE 8
FORMALITÉS

Option 1

8.1 La protection des savoirs traditionnels ne devrait être [n'est] soumise à aucune formalité.

Option 2

8.1 La protection des savoirs traditionnels est soumise à certaines formalités.

[8.2 À des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent [devraient/doivent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

[ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier.

Option 1

9.2 Il incombe à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale [ou] interne] conformément à sa législation nationale et à ses obligations juridiques internationales.

Option 2

9.2 Les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par les présentes dispositions doivent être mis en conformité avec ces dernières dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions[, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi].]

ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Option 1

[10.1 La protection prévue par le présent instrument doit tenir compte des autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux et nationaux] et s'exercer de façon compatible avec ceux-ci [, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

Option 2

[10.1 [La protection prévue par le présent instrument doit laisser intacte] et ne doit avoir aucune incidence sur les droits ou la protection prévue par les instruments juridiques internationaux [, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

[10.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les peuples autochtones ou les communautés locales [ou les nations] / les bénéficiaires ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

Variante

10.2 Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL ET AUTRES MOYENS DE
RECONNAITRE LES DROITS ET LES INTÉRÊTS ETRANGERS

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un État membre [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Le traitement national s'agissant de toute loi interne ou le traitement national s'agissant de lois visant spécifiquement à répondre à ces principes; ou

La réciprocité; ou

Un moyen approprié de reconnaître les détenteurs de droits étrangers.

ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents États / de différents États membres [de différentes Parties contractantes], ces derniers [ces dernières] devraient [doivent] collaborer en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument. Cette coopération devrait [doit] être mise en œuvre avec la participation [et le consentement] / [et le consentement préalable donné en connaissance de cause] des propriétaires [détenteurs] de savoirs traditionnels.

Les Parties considèrent la nécessité des modalités d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui se trouvent dans des situations transfrontières pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

[L'annexe C suit]

PROJETS D'OBJECTIFS ET DE PRINCIPES RELATIFS À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ET AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ÉTABLIS PAR LA DIX-NEUVIÈME SESSION DE L'IGC
(18 – 22 JUILLET 2011)

OBJECTIF N° 1

Veiller [à ce] que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes [ou qui les utilisent,] [en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle,] se conforment à la législation nationale et [aux exigences¹ du pays fournisseur² en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord,] de partage [juste et équitable] [et de divulgation de l'origine.]

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 1

Principe n° 1

Reconnaître la grande diversité des formes de propriété relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris les droits souverains des États, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que les droits de propriété privés.

Principe n° 2

Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, y compris les peuples partiellement ou entièrement sous occupation, et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

¹ La législation nationale et les exigences englobent les règles coutumières.

² Le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la CDB.

OBJECTIF N° 2

Option 1

Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'accès aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés [de mauvaise foi].

- [par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive]
- [en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine]

ou

- [ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires].

Option 2

Veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 2

Principe n° 1

Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.

Principe n° 2

Option 1

Le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques [et de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

Option 2

Le système de propriété intellectuelle devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes.

Le système de propriété intellectuelle doit prévoir des exigences en matière d'obligation de divulgation de manière à ce que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels connexes.

Les autorités administratives ou judiciaires ont le droit a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle ou b) d'empêcher l'octroi d'un droit de propriété intellectuelle et c) de révoquer des droits de propriété intellectuelle sous réserve [d'une révision judiciaire] / de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC et de rendre inopposables des droits de propriété intellectuelle lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présents objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

Principe n° 3

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] [et aux savoirs traditionnels connexes] et de l'utilisation de ces ressources [et de leurs dérivés] [et des savoirs traditionnels connexes] n'ont pas été satisfaites [s'assurer du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et du partage loyal et équitable des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales].

Principe n° 4

Les personnes déposant une demande de droit de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine.

OBJECTIF N° 3

Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle [de brevets] aient à disposition l'information appropriée sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle [brevets]. [Cette information doit contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.]

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 3

Principe n° 1

Les offices de propriété intellectuelle [de brevets] devraient [doivent] examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique [à la connaissance du demandeur/déposant] concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle [d'un brevet] sont remplies.

Principe n° 2

[Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle [les déposants de demandes de brevet] doivent divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies.]

Principe n° 3

Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

OBJECTIF N° 4

Établir [un système] des relations cohérentes et complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs [dérivés] ou des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux et régionaux en vigueur, [notamment assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones].

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 4

Principe n° 1

Promotion du respect d'autres instruments et processus internationaux et régionaux et mise en conformité avec ces instruments et processus.

Principe n° 2

Promotion de la coopération [de la sensibilisation et du partage d'informations] avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents [et soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

OBJECTIF N° 5

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et des savoirs traditionnels connexes d'une manière favorable au progrès socioéconomique, [tout en] :

- [contribuant à la protection des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes]
- [évitant les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les coutumes, les croyances et les droits des peuples autochtones aux fins de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques.]

PRINCIPES APPLICABLES À L'OBJECTIF N° 5

Principe n° 1

Option 1

Préserver les mesures d'incitation à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.

Option 2

Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Principe n° 2

Promouvoir la sécurité et la clarté des droits de propriété intellectuelle [, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, leurs dérivés ou les savoirs traditionnels connexes, et des obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques, de leurs dérivés ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes, et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

Protéger la créativité, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs.]

Principe n° 3

Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.

Principe n° 4

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information [lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public] :

- [en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.
- [en divulguant le pays d'origine et en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.]
- [en augmentant la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.]

[Fin de l'annexe C et du document]